

Jurançon, le 20 juin 2024

**Objet : séance du Conseil Municipal
compte rendu des délibérations**

Mesdames et Messieurs
habitants de la Ville de Jurançon

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du mercredi 19 juin 2024, le Conseil Municipal a délibéré comme suit :

Délibération 2024-40
Compte de Gestion 2023
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-41
Compte Administratif 2023
Vote : 22 voix pour, 4 abstentions, 2 voix contre

Délibération 2024-42
**Budget Communal 2024 : affectation du résultat de fonctionnement du Compte
Administratif 2023**
Vote : à 23 voix pour et 6 abstentions

Délibération 2024-43
AP/CP Pôle sportif : modification
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-44
Subventions communales 2024 : propositions d'attributions complémentaires
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-45
Budget communal 2024 : vote du budget supplémentaire
Vote : 23 voix pour et 6 abstentions

Délibération 2024-46
**Union Jurançonnaise Omnisport : remboursement des frais liés à la consommation
d'électricité**
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-47
Détermination du coût de fonctionnement des écoles publiques
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-48
**Détermination du forfait communal 2024 pour l'école primaire Saint Joseph de
Jurançon**
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-49

Détermination du forfait communal 2024 pour l'école maternelle Saint Joseph de Jurançon

Vote : 27 voix pour et 2 oppositions

Délibération 2024-50

Détermination du forfait communal 2024 pour les écoles Calandreta

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-51

Créances admises en non-valeur

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-52

Demande de cession d'un bien en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées au bénéfice d'un tiers : ensemble immobilier bâti sis à Jurançon, 1 et 3 rue de Borja, cadastré section AK n°4 et 471 pour une contenance globale de 5 880m²

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-53

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs pour 2023

Vote : 27 voix pour et 2 abstentions

Délibération 2024-54

Mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Union Jurançonnaise : convention

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-55

Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Jurançon XV

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-56

Convention de coordination de la Police Municipale de Jurançon et des Forces de la Circonscription de sécurité publique de Pau

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-57

Création d'emplois non permanents

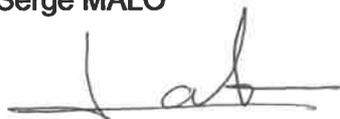
Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2024-58

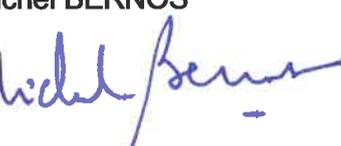
Actualisation du tableau des effectifs

Vote : à l'unanimité des voix

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_40-BF

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Compte de Gestion 2023
Rapporteur : S. MALO

Le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Le Compte de Gestion 2023 n'appelle ni observation particulière, ni réserve.

Les résultats de clôture sont identiques à ceux du compte administratif 2023 à présenter :

	Résultats à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
INVESTISSEMENT	670 460,13 €		907 476,37 €	1 577 936,50 €
FONCTIONNEMENT	775 508,42 €	677 507,63 €	658 635,50 €	756 636,29 €
TOTAL	1 445 968,55 €	677 507,63 €	1 566 111,87 €	2 334 572,79 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- de débattre et d'arrêter ce Compte de Gestion
- et de l'approuver.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix arrête et approuve le Compte de Gestion 2023.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents :

Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS (ne prend pas part au vote), TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs :

C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU
S. MALO

Secrétaire :

Compte Administratif 2023
Rapporteur : Serge MALO

Le Compte Administratif constitue l'arrêté des comptes de l'Ordonnateur pour l'année 2023.

Les résultats du Compte Administratif 2023 sont résumés dans le tableau suivant :

Libellés	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		98 000,79 €		670 460,13 €		768 460,92 €
Opération de l'exercice	6 519 689,14 €	7 178 324,64 €	3 036 102,50 €	3 943 578,87 €	9 555 791,64 €	11 121 903,51 €
TOTAUX	6 519 689,14 €	7 276 325,43 €	3 036 102,50 €	4 614 039,00 €	9 555 791,64 €	11 890 364,43 €
Résultats de clôture		756 636,29 €		1 577 936,50 €		2 334 572,79 €
Reste à réaliser			437 658,74 €	437 658,74 €	437 658,74 €	437 658,74 €
TOTAUX CUMULES	6 519 689,14 €	7 276 325,43 €	3 473 761,24 €	5 051 697,74 €	9 993 450,38 €	12 328 023,17€
RESULTATS DEFINITIFS		756 636,29 €		1 577 936,50 €		2 334 572,79 €

Les développements explicatifs de ces résultats sont apportés dans le rapport en annexe.

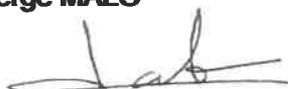
Le résultat de la section de fonctionnement 2023, c'est-à-dire l'excédent de fonctionnement de 756 636,29 € devra ultérieurement faire l'objet d'un vote spécifique d'affectation sur le budget communal 2024.

Il sera proposé à l'Assemblée d'adopter le Compte Administratif 2023 présenté.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre, arrête et approuve le Compte Administratif 2023.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents :

Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs :

C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU
S. MALO

Secrétaire :

Budget Communal 2024 : affectation du résultat de fonctionnement du Compte Administratif 2023

Rapporteur : Serge MALO

Le Compte Administratif 2023 adopté par l'assemblée municipale le 19 juin 2024 présente un excédent de fonctionnement de clôture de 756 636,29 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir cet excédent à hauteur de 273 470,85 € en section de fonctionnement,
- d'affecter le solde de 483 165,44 € en section d'investissement.

Cette proposition fait donc l'objet d'un vote spécifique du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix abstentions:

- décide de maintenir l'excédent à hauteur de 273 470,85 € en section de fonctionnement,
- et d'affecter le solde de 483 165,44 € en section d'investissement.

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Fait à Jurançon le 20 juin 2024
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

AP/CP Pôle sportif : modification
Rapporteur : Serge MALO

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la Commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Le projet d'un pôle associatif et sportif a fait l'objet d'une création d'AP/CP par délibération 2023-43 du 26/09/2023, modifiée par la délibération 2024-08 du 06/02/2024.

L'avancement des travaux du Pôle associatif et sportif et les attributions de subventions nécessitant l'ajustement des crédits de paiements, il sera proposé au Conseil Municipal de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiements de l'opération ci-dessous :

CP budgétaires dépenses	2023	2024	2025	Total
Etudes	84 359,22 €	91 840,66 €	23 800,12 €	200 000 €
Travaux	20 890,46 €	1 972 788,91 €	811 320,63 €	2 805 000 €
Ameublement			30 000,00 €	30 000,00 €
Abords		56 642,35 €	243 357,65 €	300 000,00 €
Domage ouvrage			30 000,00 €	30 000,00 €
Total	105 249,68 €	2 121 271,92 €	1 138 478,40 €	3 365 000,00 €

Recettes prévisionnelles	2023	2024	2025	Total
Conseil départemental		175 512,40	263 268,60	438 781,00
DETR/DSIL		183 195,60	274 793,40	457 989,00
Fonds de concours CDA		258 001,60	385 416,40	643 418,00
FAFA			45 000,00	45 000,00
Fonds européens			170 000,00	170 000,00
Autofinancement / Emprunt	105 249,68 €	1 504 562,32		1 609 812,00
Total	105 249,68 €	2 121 271,92 €	1 138 478,40 €	3 365 000,00 €

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

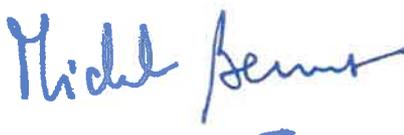
- Approuve la modification des AP/CP telle que présentée.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO




Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_44-DE

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Subventions communales 2024 : propositions d'attributions complémentaires
Rapporteur : Serge MALO

La Commune s'était engagée par convention à régler les factures de fluides pour l'association Union Jurançonnaise. La mise à jour technique du compteur d'électricité n'ayant pas pu être réalisée, les factures ont continué d'être envoyées à l'Union Jurançonnaise. Il convient donc d'attribuer une subvention exceptionnelle pour rembourser les frais engagés.

Plusieurs associations se sont qualifiées pour des finales de championnat de France, il est donc proposé de leur attribuer des subventions exceptionnelles pour participer aux frais engendrés par les déplacements pour y participer.

Enfin, il est proposé d'attribuer des subventions à des associations dont la demande n'avait pas pu aboutir lors du budget primitif.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

657382 - Autres Organismes Publics	
Établissements scolaires - Assos parents d'élèves	
Association Sportive Collège Gabard - Subvention exceptionnelle Championnats de France UNSS Volley	800,00
FCPE L Barthou	500,00
Sous-total	1 300,00
Réserve	-500,00
TOTAL I - Art 657382	800,00
ARTICLE 65741 - Subvention fonctionnement personnes droit privé	
2) ASSOCIATIONS SPORTS LOISIRS	
Cercle Najeurs Jurançonnais – CNJ - Subvention exceptionnelle Participation championnats de France	1 000,00
Jurançon Chapelle de Rousse Volley Ball - Subvention exceptionnelle Participation aux finales France	1 000,00
Union Jurançonnaise Omnisport - Subvention exceptionnelle électricité	20 051,99
Sous-total 2) sans réserve	22 051,99
Réserve	3 548,01
Sous-total 2) avec réserve	25 600,00
3) ASSOCIATIONS CULTURE	
Le Rucher école du Béarn - Subvention exceptionnelle frais d'entretien des ruches	500,00
Sous-total 3) avec réserve	500,00
TOTAL II - Art 65741	26 100,00
TOTAL GENERAL I et II	26 900,00

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve les propositions d'attributions complémentaires des subventions communales.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO




Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_45-BF

S²LO ✓

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDE GAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFU-POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Budget communal 2024 : vote du budget supplémentaire
Rapporteur : Serge MALO

Le projet de budget supplémentaire communal est présenté en équilibre et par section dans l'extrait joint à la présente note :

- Section de fonctionnement : 358 064 euros
- Section d'investissement : 2 102 213,76 euros

- Dépenses d'investissement et de fonctionnement
Mouvements budgétaires : 2 460 277,76 euros
 - Réels : 2 382 572,79 euros
 - Ordre : 77 704,97 euros

- Recettes d'investissement et de fonctionnement
Mouvements budgétaires : 2 460 277,76 euros
 - Réels : 2 382 572,79 euros
 - Ordre : 77 704,97 euros

Les développements explicatifs des propositions ont été apportés dans le Rapport du débat d'orientations budgétaires 2024 ainsi que dans l'annexe présentée.

Il est proposé à l'Assemblée de :

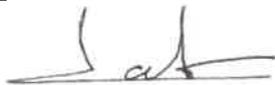
- voter le budget supplémentaire 2024 au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement,
- voter le budget supplémentaire 2024 au niveau du chapitre, pour la section d'investissement (opérations d'équipement).

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions :

- approuve le budget supplémentaire 2024 au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement,
- approuve le budget supplémentaire 2024 au niveau du chapitre, pour la section d'investissement (opérations d'équipement).

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_46-DE

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Union Jurançonnaise Omnisport : remboursement des frais liés à la consommation d'électricité

Rapporteur : Serge MALO

Par délibération en date du 27 juin 2018, le Conseil Municipal a demandé à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition pour son compte et le portage foncier de l'ensemble immobilier bâti situé 1 et 3 rue de Borja à Jurançon.

Puis le 1er février 2021, l'EPFL a confié à la Commune, par convention d'occupation précaire et révocable, l'ensemble immobilier bâti sis à Jurançon 1 et 3 rue de Borja,

Enfin, par délibération en date du 22 mars 2021 la Commune de Jurançon a fixé les modalités de mise à disposition des locaux communaux au profit de l'association Union Jurançonnaise Omnisports. Cette convention précisait la prise en charge, par la Commune, des frais relatifs aux fluides et, plus précisément, aux frais d'électricité.

La mise à jour technique du compteur d'électricité n'ayant pas pu être réalisée, les factures ont continué d'être honorées depuis 2021 par l'association Union Jurançonnaise Omnisports qui en demande désormais le remboursement à la Commune.

DÉLIBÉRATION n°2024_46

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

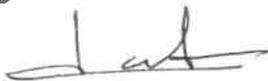
- d'approuver le remboursement des frais d'électricité engagés par l'association Union Jurançonnaise Omnisport pour la période citée, pour un montant de 20.051,99 euros
- et de prendre en charge toutes les factures d'électricité qui pourraient être présentées par l'association Union Jurançonnaise Omnisport sur présentation de justificatif.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

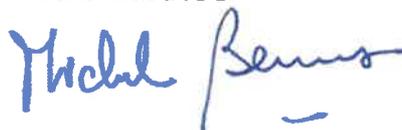
- **approuve le remboursement des frais d'électricité engagés par l'association Union Jurançonnaise Omnisport pour la période citée, pour un montant de 20.051,99 euros**
- **et prend en charge toutes les factures d'électricité qui pourraient être présentées par l'association Union Jurançonnaise Omnisport sur présentation de justificatif.**

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_46-DE

S²LO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Détermination du coût de fonctionnement des écoles publiques
Rapporteur : Isabelle DUCOLONER

L'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 a prévu l'instauration d'une répartition, entre la Commune d'accueil et les communes extérieures concernées, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves issus de différentes communes. Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 et la circulaire n°89.273 du 25 Août 1989 qui en fixe les modalités d'application prévoient que le calcul de cette répartition sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune d'accueil.

Les résultats du dernier compte d'exploitation communal (année scolaire 2022/2023) ont permis de déterminer, ainsi qu'il suit, le coût moyen d'un élève inscrit en maternelle et en primaire :

- 2 065 € pour un élève inscrit en maternelle,
- 538 € pour un élève inscrit en primaire.

Le Conseil Municipal est appelé à fixer ainsi qu'il suit, le forfait 2024 applicable aux élèves non jurançonnais domiciliés dans toutes les Communes extérieures :

- 2 065 € pour un élève inscrit en maternelle,
- 538 € pour un élève inscrit en primaire.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix fixe ainsi qu'il suit, le forfait 2024 applicable aux élèves non juranonnais domiciliés dans toutes les Communes extérieures :

- 2 065 € pour un élève inscrit en maternelle,
- 538 € pour un élève inscrit en primaire.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_48-DE

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEgain, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Détermination du forfait communal 2024 pour l'école primaire Saint Joseph de Jurançon
Rapporteur : Isabelle DUCOLONER

Le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école primaire Saint Joseph de Jurançon a été calculé sur la base des documents comptables fournis par l'établissement scolaire privé pour l'année scolaire 2022/2023 et en application des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 août 2007.

Pour mémoire, l'établissement avait informé la Commune du changement de mode de calcul de ses dépenses, à compter de l'année scolaire 2011/2012.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école primaire Saint Joseph, pour cette période 2022/2023, s'élève à 840.72 euros.

La participation communale par élève ne peut pas règlementairement être supérieure au coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public. Ce coût a été déterminé à 538 euros pour l'année scolaire 2022/2023.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée de fixer à 538 euros le forfait communal 2024 à verser à l'école Saint Joseph par élève jurançonnais, puisque la participation communale n'est obligatoire que pour les élèves résidant dans la Commune.

DÉLIBÉRATION n°2024_48

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_48-DE

SLOW

Le forfait communal 2024 pour l'école élémentaire Saint Joseph proposé au vote du Conseil Municipal sera donc de 22 596 euros (538 euros x 42 élèves).

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, détermine le montant du forfait communal pour l'école primaire Saint Joseph à 22 596 euros.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

**Détermination du forfait communal 2024 pour l'école maternelle Saint Joseph de Jurançon
Rapporteur : Isabelle DUCOLONER**

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, dans son article 11, abaisse l'âge de la scolarisation obligatoire, jusqu'ici fixé à 6 ans, à 3 ans.

Corollaire de cette disposition législative, la participation financière des Communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour leurs élèves « résidents » âgés de 3 à 5 ans est désormais obligatoire.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école maternelle Saint Joseph de Jurançon a été calculé sur la base des documents comptables fournis par l'établissement scolaire privé pour l'année scolaire 2022/2023.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école maternelle Saint Joseph, pour cette période 2022/2023, s'élève à 1 959,44 euros.

Ce coût est inférieur au coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public, déterminé à 2 065 euros pour l'année scolaire 2022-2023.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée de fixer à 1 959 euros le forfait communal 2024 à verser à l'école Saint Joseph par élève jurançonnais, puisque la participation communale n'est obligatoire que pour les élèves résidant dans la Commune.

Le forfait communal 2024 pour l'école maternelle Saint Joseph proposé au vote du Conseil Municipal sera donc de 48 975 euros (1 959 euros x 25 élèves).

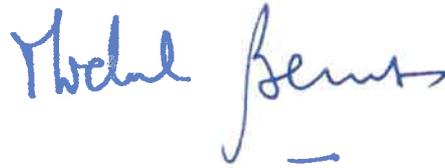
Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 2 oppositions, détermine le montant du forfait communal pour l'école maternelle Saint Joseph à 48 975 euros euros.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

**Détermination du forfait communal 2024 pour les écoles Calandreta
Rapporteur : Isabelle DUCOLONER**

Depuis la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la « protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion », et conformément à l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Par courrier du 20 novembre 2023, l'école Calandreta de Pau, sous contrat d'association avec l'Etat et proposant un enseignement en langue occitane par immersion, a fait état du nombre d'enfants du 1er degré, inscrit à cette date dans cet établissement, dont la résidence principale est à Jurançon :

- 3 élèves en élémentaire
- 5 élèves en maternelle

Par courrier du 11 janvier 2024, l'école Calandreta de Lescar, sous contrat d'association avec l'Etat et proposant un enseignement en langue occitane par immersion, a fait état du nombre

d'enfants du 1er degré, inscrit à cette date dans cet établissement, dont la résidence principale est à Jurançon :

- 1 élève en élémentaire,
- 3 élèves en maternelle.

Considérant la proposition soumise à délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024, de fixer à 2 065 € le « forfait maternelle » correspondant aux frais de fonctionnement pour un élève inscrit dans une école maternelle publique à Jurançon, et à 538 € le « forfait élémentaire » correspondant aux frais de fonctionnement pour un élève inscrit dans une école élémentaire publique à Jurançon, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de fixer au maximum à $5 \times 2\,065 = 10\,325$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Pau pour les élèves jurançonnais inscrits en maternelle sur l'année 2023-2024,
- de fixer au maximum à $3 \times 538 = 1\,614$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Pau pour les élèves jurançonnais inscrits en élémentaire sur l'année 2023-2024,
- de fixer au maximum à $3 \times 2\,065 = 6\,195$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Lescar pour les élèves jurançonnais inscrits en maternelle sur l'année 2023-2024,
- de fixer au maximum à $1 \times 538 = 538$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Lescar pour les élèves jurançonnais inscrits en élémentaire sur l'année 2023-2024.

Les montants exacts des forfaits seront calculés à partir des bilans comptables pour l'exercice 2021-2022 transmis par les écoles Calandreta de Pau et Lescar sur demande de la Commune.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- fixe au maximum à $5 \times 2\,065 = 10\,325$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Pau pour les élèves jurançonnais inscrits en maternelle sur l'année 2023-2024,
- fixe au maximum à $3 \times 538 = 1\,614$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Pau pour les élèves jurançonnais inscrits en élémentaire sur l'année 2023-2024,
- fixe au maximum à $3 \times 2\,065 = 6\,195$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Lescar pour les élèves jurançonnais inscrits en maternelle sur l'année 2023-2024,
- fixe au maximum à $1 \times 538 = 538$ € le montant du forfait communal 2024 versé à l'école Calandreta de Lescar pour les élèves jurançonnais inscrits en élémentaire sur l'année 2023-2024.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_51-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
F. MACON pour T. LERMUSIAUX
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Créances admises en non-valeur
Rapporteur : Serge MALO

Les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.

Le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer des titres, cotes ou produits pour les montants et en raison des motifs énoncés ci-dessous :

Compte	Montants proposés	Montants admis	Motifs
6541			
6542	53,60 €	53,60 €	Surendettement et décision effacement dette
TOTAL	53,60 €	53,60 €	

Et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur des titres concernés.

Il s'agit pour l'essentiel de droits non payés par les familles qui utilisent pour les enfants les services communaux de la restauration scolaire et les accueils périscolaires sur une période allant de 2016 à 2020. Afin de préserver l'anonymat des usagers ou fournisseurs concernés,

le détail des créances irrécouvrables présentées ici (montant par redevable) est consultable par les conseillers municipaux qui en feraient la demande auprès de Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables proposées par le comptable, pour une somme totale de 53,60 €.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, autorise l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable, pour la somme totale de 53,60 €.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCO, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

**Demande de cession d'un bien en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées au bénéfice d'un tiers : ensemble immobilier bâti sis à Jurançon, 1 et 3 rue de Borja, cadastré section AK n°4 et 471 pour une contenance globale de 5 880m²
Rapporteur : Arnaud BIDEGAIN**

Par délibération en date du 27 juin 2018, le conseil municipal a demandé à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition pour son compte, et le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de l'ensemble immobilier bâti sis à JURANÇON (64110), 1 et 3 rue de Borja, cadastré section AK n°4 et AK n°471 pour une contenance globale de 5 880 m², de façon à constituer une réserve foncière stratégique au cœur du tissu urbain constitué et à pouvoir en disposer le moment venu pour accueillir de nouveaux logements et de nouvelles activités sur un site déjà urbanisé.

En effet, cet ensemble immobilier de taille significative et idéalement situé dans le centre-ville de Jurançon avait été repéré de longue date pour recevoir un projet d'aménagement d'ensemble en mixité de fonctions (habitat et activités économiques ou équipement public notamment), bien que les parcelles fissent alors l'objet d'un emplacement réservé (n°29) pris au bénéfice de la commune pour « la création d'équipements administratifs » qui a été levé à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), et remplacé par l'emplacement réservé n°JUR29 pour la « réalisation d'une opération d'ensemble à dominante d'habitat ».

Afin de garantir l'équilibre financier du futur projet et assurer sa faisabilité au regard des contraintes du site, ainsi que des frais de désamiantage et de démolition prévisibles dans ce cadre, l'EPFL avait estimé nécessaire de ne pas dépasser un prix d'acquisition situé autour de 500 000,00 €. Ce montant s'étant révélé deux fois moins élevé que les prétentions initiales du propriétaire, l'Association Diocésaine de Bayonne, les négociations ont abouti près de quatre ans plus tard sur un montant de 720 000,00 €, compatible avec l'évaluation de la valeur vénale rendue par France Domaines (715 000,00 €). Un tel prix a été rendu acceptable par l'intervention de la CAPBP, qui s'était proposée à l'époque de participer au financement de l'opération à travers le versement d'un fond de concours à hauteur de 300 000,00 €.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a donné son accord pour procéder à cette acquisition amiable suivant délibération n°5 en date du 19 juin 2018, moyennant le prix principal de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000,00 €). Cette opération a fait l'objet d'une convention de portage portant le n°0099-284-1810 en date du 5 décembre 2018, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, ainsi que d'un acte authentique en date du 29 janvier 2020, portant le terme prévisionnel du portage au 29 janvier 2028.

Après avoir d'abord envisagé de confier la préparation du site (désamiantage et démolition partielle) à l'EPFL, la Commune a choisi de se tourner vers la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), qui a proposé d'édifier 36 logements collectifs et individuels de type T2 à T4 et de se charger au préalable du recyclage du foncier. Il s'agira notamment d'implanter sur le site, après démolition du bâti vétuste existant, un nouveau bâtiment collectif sur deux étages, composé de 24 logements et d'un parking en rez-de-chaussée, 6 maisons mitoyennes en R+1, ainsi que de réhabiliter l'ancien presbytère et y établir 6 logements collectifs. Cette opération occupera environ 2730 m² de la surface totale.

Le restant de la parcelle, soit environ 3150 m² sera le support d'un projet de parc urbain réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale. Celui-ci fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre (trois équipes pluridisciplinaires autour de paysagistes) pour lequel le lauréat sera choisi par consultation citoyenne. Il est convenu que la SEPA rétrocède le terrain du parc urbain à la commune sur le principe de l'euro symbolique.

L'opérateur a confirmé son intention d'acquérir la totalité des biens en l'état, avec le bâti vétuste existant à réhabiliter (presbytère) ou à démolir (UJ), pour mettre en œuvre le projet que la commune a validé. Compte tenu de l'intérêt d'un tel programme immobilier pour le développement et la dynamisation du centre-bourg, il est aujourd'hui proposé de demander à l'EPFL d'initier la procédure de cession des biens au profit de la SEPA.

En effet, la convention de portage signée avec l'EPFL permet à la commune de solliciter une revente anticipée des biens portés pour son compte au profit du tiers qu'elle a choisi et mettre en œuvre un projet compatible avec celui qui a motivé leur acquisition. Il est précisé que la SEPA a besoin de signer une promesse de vente qui lui garantira l'acquisition après avoir levé un ensemble de conditions suspensives (obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers et pré-commercialisation des logements, en particulier). La revente effective serait ainsi réalisée dans un délai d'environ 7 mois pendant lesquels l'EPFL restera propriétaire.

Puisque la commercialisation des futurs logements débute à peine, il n'est pas possible de définir précisément le prix de cession à consentir conformément à la convention de portage. La promesse de vente devra donc porter sur un prix minimal à parfaire en fonction des frais de portage qui seront dus à l'EPFL au jour de la réitération authentique.

À ce jour, voici l'état du compte de portage sur ce bien :

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_52-DE

S²LO

DÉLIBÉRATION n°2024-52

Libellé	Montant
Prix principal	720 000,00 €
Frais de notaire	8 622,11 €
Diagnostics immobiliers avant travaux	7 218,40 €
Dépose branchement	480,00 €
TOTAL	736 320,51 €

Dans le dispositif d'origine, la Commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (720 000,00 €), majoré des éléments suivants :

- frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de 8 622,11 €,
- frais divers (diagnostics + dépose branchement) pour un montant de 7 698,40 €,
- marge de portage calculée sur la base de 2 % par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit environ 72 060,74 € pour une cession effective au 1er janvier 2025.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour 736 320,51 €. Le montant prévisionnel de revente dû à l'EPFL est fixé en ajoutant la marge de portage produite à la valeur de ce stock, soit une somme de HUIT CENT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES hors taxe (808 381,25 € HT), pour une revente effective prévue au 1er janvier 2025. La commune a déjà versé à l'EPFL la somme globale de 212 811,15 € au titre des annuités de portage.

Or, le programme que la SEPA se propose de mettre en œuvre relèvera exclusivement du logement libre, sans aucun logement locatif social ni accession sociale à la propriété. Un tel programme n'entre pas dans le cadre des interventions de la CAPBP en faveur de l'habitat. Dès lors, elle n'envisage pas de participer au financement de l'opération. Pourtant, malgré un prix de vente plus élevé pour les logements à construire, le bilan de l'opération reste nettement déficitaire, notamment à cause d'une charge foncière trop importante et de la limitation de densité que nous souhaitons appliquer.

Aussi, bien que cette opération de portage n'ait pas compris de travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage directe de l'EPFL, compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain, l'opération pourrait bénéficier d'une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement.

En effet, en choisissant de recycler et réinvestir un bien en friche au cœur du tissu urbain constitué, la commune a évité de consommer inutilement du foncier par ailleurs, et lutte ainsi très concrètement contre l'étalement urbain. L'EPFL Béarn Pyrénées a choisi de favoriser ce type de projet de renouvellement urbain et d'inciter ses membres à traiter leurs friches urbaines en contribuant financièrement à leur résorption : le « fonds friches ».

En l'espèce, l'opérateur choisi soumet la faisabilité économique de son projet à un prix d'acquisition de TROIS CENT MILLE EUROS hors taxes (300 000,00 € HT). Une acquisition au prix effectivement dû à l'EPFL au titre de l'opération de portage conduit à un déficit de près de 510 000,00 €. Il vous est proposé de demander la participation de l'EPFL au titre de son fonds friches à hauteur d'environ 60% du déficit, soit un montant de 300 000,00 €. De même, la contribution de la commune au déficit de l'opération se traduira par l'abandon des annuités déjà versées à l'établissement pour un montant total de 212 811,15 €, soit environ 40% du déficit théorique de l'opération.

Ainsi déprécié au titre du fonds friches, et retranché du montant des annuités versées par la commune, le prix de revente à la SEPA atteindrait DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX CENTIMES hors taxes (295 570,10 € HT) au 1er janvier 2025.

Dans un contexte de crise immobilière qui se traduit par un recul généralisé de la construction et de la promotion, il apparaît primordial de permettre l'avancée du projet en partenariat avec la SEPA en absorbant une partie du déficit annoncé conjointement avec l'EPFL, et ainsi permettre au programme de sortir de terre.

À noter que, si la cession n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière, la revente portant sur des biens bâtis depuis plus de cinq ans, l'acquéreur devra acquitter de la TVA sur les frais de portage établis à hauteur de SOIXANTE-DOUZE MILLE SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (72 060,74 €), soit un montant de QUATORZE MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (14 412,15 €).

Le montant de revente de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées est ainsi fixé à TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES toutes taxes comprises (309 982,25 € TTC).

La revente au bénéfice de la SEPA, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, fera l'objet d'un acte en la forme authentique, dont l'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente anticipée au profit d'un tiers de l'ensemble immobilier bâti sis à JURANÇON (64110), 1 et 3 rue de Borja, cadastré section AK n°4 et AK n°471 pour une contenance globale de 5 880 m2 porté pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir prendre partiellement en charge le déficit financier de l'opération d'aménagement portée par la Commune et mise en œuvre par la SEPA à hauteur d'environ 60%, soit une minoration du prix de vente au titre de son fonds friches sollicitée pour un montant total de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€),
- de demander au Conseil d'Administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder l'ensemble immobilier bâti sis à JURANÇON (64110), 1 et 3 rue de Borja, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AK	4	1 rue de Borja	Bâtie	00	47	70
AK	471	3 rue de Borja	Bâtie	00	11	10
TOTAL				00	58	80

au profit de la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DES PAYS DE L'ADOUR (SEPA), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration ayant son siège social à PAU

(64000), 238 boulevard de la Paix, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 638 695 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement avec l'accord préalable de l'EPFL Béarn Pyrénées et de la commune de Jurançon, moyennant un prix hors taxe de DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX CENTIMES (295 570,10 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de QUATORZE MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (14 412,15 €), soit un prix de vente toutes taxes comprises de TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (309 982,25 €) au 1er janvier 2025, frais d'acte authentique en sus, à parfaire si des frais de portage complémentaires étaient générés dans l'hypothèse d'une acquisition effective plus tardive,

- de décider de contribuer au déficit financier de l'opération projetée à hauteur d'environ 40% en abandonnant à l'EPFL Béarn Pyrénées les annuités versées au titre de la convention de portage, et qui devaient lui être restituées en vertu de ladite convention dans la cadre d'une vente consentie à un tiers désigné par la commune, pour un montant global de DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (212 811,15 €),
- de demander à l'EPFL Béarn Pyrénées de déduire le montant des annuités versées par la Commune au titre de la convention de portage du prix de vente final au profit du promoteur, soit DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (212 811,15 €),
- de prendre acte que le montant effectivement dû à l'EPFL au titre des dispositions de la convention de portage n°0099-284-1810 en date du 5 décembre 2018, déduction faite de la prise en charge du déficit de l'opération, atteindra un montant hors taxe minimal de DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX CENTIMES (295 570,10 € HT) au 1er janvier 2025, date prévisionnelle de revente, à parfaire si la cession réelle devait être retardée sur demande de l'acquéreur,
- de prendre acte que la cession au profit de la SEPA donnera lieu dans un premier temps à une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ordinaires en pareille matière, et que dans l'hypothèse où la vente ne serait pas opérée, la commune de Jurançon restera bénéficiaire de la convention de portage et redevable de l'ensemble des engagements y étant pris,
- de prendre acte que cette cession, si elle se réalise, clôturera par anticipation l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0099-284-1810 en date du 5 décembre 2018, pour une durée de HUIT (8) ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Jurançon, et dont le terme contractuel était fixé initialement au 29 janvier 2028,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Entendu l'exposé des rapporteurs, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- demande au Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir prendre partiellement en charge le déficit financier de l'opération d'aménagement portée par la Commune et mise en œuvre par la SEPA à hauteur d'environ 60%, soit une minoration du prix de vente au titre de son fonds friches sollicitée pour un montant total de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€),
- demande au Conseil d'Administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder l'ensemble immobilier bâti sis à JURANÇON (64110), 1 et 3 rue de Borja, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AK	4	1 rue de Borja	Bâtie	00	47	70
AK	471	3 rue de Borja	Bâtie	00	11	10
TOTAL				00	58	80

au profit de la SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DES PAYS DE L'ADOUR (SEPA), société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration ayant son siège social à PAU (64000), 238 boulevard de la Paix, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 638 695 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement avec l'accord préalable de l'EPFL Béarn Pyrénées et de la commune de Jurançon, moyennant un prix hors taxe de DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX CENTIMES (295 570,10 € HT), TVA sur frais de portage en sus pour un montant de QUATORZE MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (14 412,15 €), soit un prix de vente toutes taxes comprises de TROIS CENT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (309 982,25 €) au 1er janvier 2025, frais d'acte authentique en sus, à parfaire si des frais de portage complémentaires étaient générés dans l'hypothèse d'une acquisition effective plus tardive,

- décide de contribuer au déficit financier de l'opération projetée à hauteur d'environ 40% en abandonnant à l'EPFL Béarn Pyrénées les annuités versées au titre de la convention de portage, et qui devaient lui être restituées en vertu de ladite convention dans la cadre d'une vente consentie à un tiers désigné par la commune, pour un montant global de DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (212 811,15 €),
- demande à l'EPFL Béarn Pyrénées de déduire le montant des annuités versées par la Commune au titre de la convention de portage du prix de vente final au profit du promoteur, soit DEUX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (212 811,15 €),
- prend acte que le montant effectivement dû à l'EPFL au titre des dispositions de la convention de portage n°0099-284-1810 en date du 5 décembre 2018, déduction faite de la prise en charge du déficit de l'opération, atteindra un montant hors taxe minimal de DEUX CENT QUATRE VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET DIX CENTIMES (295 570,10 € HT) au 1er janvier

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_52-DE

SLO

DÉLIBÉRATION n°2024-52

2025, date prévisionnelle de revente, à parfaire si la cession réelle devait être retardée sur demande de l'acquéreur,

- **prend acte que la cession au profit de la SEPA donnera lieu dans un premier temps à une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ordinaires en pareille matière, et que dans l'hypothèse où la vente ne serait pas opérée, la commune de Jurançon restera bénéficiaire de la convention de portage et redevable de l'ensemble des engagements y étant pris,**
- **prend acte que cette cession, si elle se réalise, clôturera par anticipation l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0099-284-1810 en date du 5 décembre 2018, pour une durée de HUIT (8) ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Jurançon, et dont le terme contractuel était fixé initialement au 29 janvier 2028,**
- **charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_53-DE

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs pour 2023
Rapporteur : Serge MALO

Depuis l'entrée en application de la Loi de Modernisation de l'Economie (dite LME) du 4 août 2008, les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent aux communes d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) appliquée aux dispositifs d'enseigne, de préenseigne et de publicité.

L'article 43 de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 intègre les dispositions fiscales en matière TLPE aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L.2333-6 et suivants du CGCT.

La Commune de Jurançon, par la délibération n°2008-94 du 27/10/2008, a instauré cette taxe et fixé les modalités d'application, les seuils de réfaction et d'exonération, et les modalités d'encaissement.

Les seuils d'application de la taxe sont fixés comme suit.

Type dispositif	SURFACES					
	< 1.5 m ²	< 7 m ²	< 12 m ²	12 m ² < surf. <20 m ²	20 m ² < surf. < 50 m ²	> 50 m ²
Enseigne	Exonération de plein droit	Exonération de plein droit	Exonération totale	Réfaction de 50 %	X 2	X 4
Préenseigne	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Publicité	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour rappel, cette taxe est assise sur la superficie des dispositifs exploités, sur la base d'un tarif forfaitaire au m² défini par délibération du Conseil Municipal (avant le 1er juillet de chaque année pour une entrée en application au 1er janvier de l'année suivante).

Ce tarif local ne doit pas excéder un montant maximal dont l'augmentation est proportionnelle au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. Le taux de variation pour 2023, applicable aux tarifs TLPE en 2025, s'élève ainsi à +4.8% (source INSEE).

La fixation de cette grille tarifaire est précisément l'objet de la présente délibération.

Pour information, depuis son instauration, les tarifs ont évolué ainsi que le résume le tableau ci-dessous. Il présente également la proposition de tarif pour l'année 2025.

Tarifs appliqués à la TLPE (commune de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 et plus)		
Exercice	Tarif au m ² *	Remarques
2009	18 € / m ²	Suspension 1 an (DCM 2009-69 du 21/09/09)
2010	18.50 € / m ²	Reprise et application transitoire
2011	19 € / m ²	Application transitoire
2012	19.50 € / m ²	Application transitoire
2013	20 € / m ²	Application transitoire
2014	20 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 20.20€)
2015	20 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 20.40€)
2016	20.50 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2015-34 du 22/06/2015)
2017	20.50 € / m ²	Non modifiable en 2017
2018	20.60 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2017-32 du 10/04/2017)
2019	20.80 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2018-39 du 27/06/2018)
2020	20.80 € / m ²	Maintien du tarif (max. applicable 21.10€)
2021	21.40 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2020-2020-02 du 17 février 2020)

2022	21.40 € / m ²	Non modifiable en 2022 (taux de variation négatif de l'indice)
2023	22.00 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2022-07 du 22/03/2022)
2024	23.30 € / m ²	Application du tarif maximal (DCM 2023-04 du 03/04/202)
2025	24.40 € / m ²	Proposition d'application du tarif maximal

* : tarif applicable aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieures à 50m² et aux enseignes de moins de 12m²

Il est également rappelé que la taxe est payable à partir du 1er septembre de l'année d'imposition. Dans le cas des dispositifs créés, modifiés ou supprimés durant l'année le calcul est réalisé sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant auprès de la mairie dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support. Elle indique la superficie, la nature, le nombre et la date de création, modification ou suppression des supports.

Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe est établie au prorata des mois d'affichage dont le mois en cours, si la suppression intervient en cours de mois.

La taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Les exploitants dont les dispositifs préexistants n'auraient pas été modifiés en cours d'année sont exonérés de déclaration annuelle. Les éléments de déclaration antérieure sont alors de nouveau appliqués, de plein droit.

Suite à la mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours, une contravention de 4^{ème} classe (750€) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai, de déclaration inexacte ou incomplète (chaque support donnant lieu à une infraction distincte).

Le Conseil Municipal est donc appelé :

- à appliquer les tarifs de la TLPE tels que définis ci-dessus
- à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 2 abstentions :

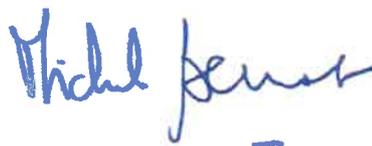
- adopte l'actualisation des tarifs tels que définis ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_54-DE

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU
Secrétaire : S. MALO

Mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Union Jurançonnaise : convention
Rapporteur : Robert LOUSTAU

Il est proposé à l'assemblée municipale de renouveler la convention de mise à disposition d'un local communal au bénéfice de l'association Union Jurançonnaise. Le projet de convention a pour objet la mise à disposition d'un local communal situé au n°1 et 3 rue de Borja à Jurançon, au profit de l'association Union Jurançonnaise.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur le principe du renouvellement de la mise à disposition ainsi que sur les conditions encadrant l'utilisation de ce local.

Il est donc demandé à l'assemblée municipale :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée au profit de l'association Union Jurançonnaise,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

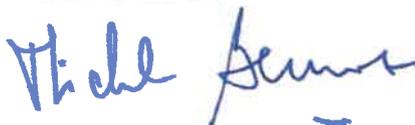
- approuve les termes de la convention de mise à disposition présentée au profit de l'association Union Jurançonnaise,
- et d'autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents :

Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs :

C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOU pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire :

S. MALO

Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Jurançon XV

Rapporteur : Robert LOUSTAU

Il est proposé à l'assemblée un projet de convention dont l'objet est la mise à disposition des locaux communaux suivants au profit de l'association Jurançon XV

La présente convention vient modifier la convention 2023-81, en autorisant l'implantation d'un local de 10m² à usage unique de bureau.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur le principe de la mise à disposition ainsi que sur les conditions encadrant l'utilisation de ces locaux.

La convention sera établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est donc demandé à l'assemblée municipale :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Jurançon XV,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Jurançon XV,**
- **et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.**

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Convention de coordination de la Police Municipale de Jurançon et des Forces de la Circonscription de sécurité publique de Pau
Rapporteur : Monsieur le Maire

La police municipale et les forces de la Circonscription de Sécurité Publique de Pau ont vocation à intervenir sur la totalité du Territoire de la Commune.

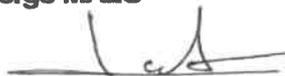
La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du CGCT, détermine la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de la Commune de Jurançon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'approuver les termes de la convention présentée, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- approuve les termes de la convention présentée,
- et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Fait à Jurançon le 20 juin 2024
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON, Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIQUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Création d'emplois non permanents**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'estimation de la fréquentation des services périscolaires, des études surveillées et du centre de loisirs (mercredis et vacances scolaires) durant l'année scolaire 2024/2025 nécessite l'emploi d'agents supplémentaires. De ce fait et afin de respecter la réglementation et les normes retenues localement en matière d'encadrement, il sera nécessaire de faire appel à des agents contractuels.

Ces agents contractuels interviendront, en application de l'article L332-23-1° du Code général de la fonction publique.

Il est proposé de créer :

- 4 emplois à temps complet,
- 1 emploi à temps non complet à 31.5/35^{ème},
- 1 emploi à temps non complet à 25/35^{ème},
- 1 emploi à temps non complet à 21/35^{ème},
- 5 emplois à temps non complet à 16.45/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à 2.5/35^{ème}.

d'agents d'animation contractuels afin d'assurer l'encadrement des enfants inscrits dans le respect des normes retenus à Jurançon.

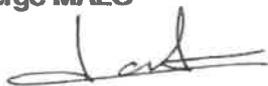
Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve la création de :

- 4 emplois à temps complet,
- 1 emploi à temps non complet à 31.5/35^{ème},
- 1 emploi à temps non complet à 25/35^{ème},
- 1 emploi à temps non complet à 21/35^{ème},
- 5 emplois à temps non complet à 16.45/35^{ème}
- 1 emploi à temps non complet à 2.5/35^{ème}.

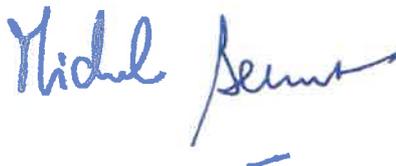
d'agents d'animation contractuels afin d'assurer l'encadrement des enfants inscrits dans le respect des normes retenus à Jurançon.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 13 juin 2024 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Atelier du Neez, compte tenu des travaux réalisés dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire. Les services préfectoraux ont été informés de ce changement de lieu de réunion.

Présents : Mesdames, MANUEL, SABROU, DUCOLONER, CASENAVE, COUSTET, BONELLI, DUPARCQ, SUBERVIE, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BIDEGAIN, BOURG, LAPOUBLE, DELALANDE, BORDANAVE-VIGNAU, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : C. BERNATAS pouvoir à F. TISNE
A. DUFFAU pouvoir à R. LOUSTAU
L. KIEWSKY pouvoir à S. MALO
M. BARTHELME pouvoir à N. SUBERVIE
EL HADRIOUI pouvoir à H. LAPOUBLE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU POUQUET
V. DUCARRE pour P. BORDANAVE-VIGNAU

Secrétaire : S. MALO

Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins. Il appartient donc au conseil de déterminer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Pour tenir compte des besoins des services, de l'évolution des postes de travail et des missions assurés, il est proposé la création des postes suivants notamment dans le cadre d'avancements de grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- 3 agents peuvent bénéficier d'avancement de grade en 2024
- suite aux départs d'agents appartenant au service enfance jeunesse, 1 emploi à temps complet d'adjoint d'animation doit être créé.

Il est précisé que les emplois devant être supprimés en conséquence le seront après l'avis du prochain Comité Social Territorial.

DÉLIBÉRATION n°2024_58

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 064-216402842-20240620-2024_58-DE

S²LO

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- 2 emplois à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi à temps complet d'adjoint d'animation.

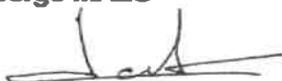
Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuve la création de :

- 2 emplois à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 emploi à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi à temps complet d'adjoint d'animation.

Fait à Jurançon le 20 juin 2024

Le Secrétaire de séance,
Serge MALO



Le Maire,
Michel BERNOS

